

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

2 mars 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue par visioconférence en direct via la plateforme Zoom, le mercredi 2 mars 2022 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

En raison de la présente pandémie de la COVID-19 et des directives gouvernementales, la séance ordinaire du conseil municipal est tenue le 2 mars 2022 par visioconférence en direct via la plateforme Zoom. Le lien URL permettant la connexion est disponible et accessible à tous sur le site Internet de la Municipalité, sous la section « Séances du conseil ».

Les citoyens souhaitant poser des questions au conseil relativement à l'ordre du jour de la séance pourront le faire.

Deux périodes de questions sont mises à la disposition des citoyens :

- La première, relativement aux points à l'ordre du jour ;
- et la seconde, à la fin de la séance, pour les questions en général.

Pour poser les questions, ceux qui le souhaitent, doivent indiquer, dans la boîte de clavardage du logiciel Zoom, qu'ils souhaitent poser une question. Le directeur général et greffier-trésorier donnera le droit de parole, à tour de rôle, aux citoyens qui auront un maximum de 3 minutes pour poser leur question. Les membres du conseil municipal y répondront par la suite.

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 2 février 2022 et des séances extraordinaires du 9 et 22 février 2022

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 janvier au 18 février 2022

- 05- Administration**
- 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 2 mars 2022
 - 5.2 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 629-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 5.3 Consentement à la cession des droits de la promesse d'achat du lot numéro 5 611 423 du cadastre du Québec aux fins de permettre l'établissement de 60 places en garderie privée subventionnée à Sainte-Mélanie
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 6.1 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2022
 - 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00376 – Plan projet de lotissement – lots 6 195 224 du cadastre du Québec
 - 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 – 11, rue des Muguets - lot 5 611 392 du cadastre du Québec
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés
- 07- Sécurité publique**
- 08- Loisirs et culture**
- 8.1 Embauche d'une coordonnatrice des communications, des loisirs et du tourisme
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics**
- 9.1 Fin de probation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques
- 10- Période de questions**
- 11- Varia**
- 12- Levée de la séance**
- 2022-03-077**
- 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté
- Adoptée
- 02- PÉRIODE DE QUESTIONS**
- La période de questions est ouverte à 19 h 33.
- Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.
- La période de questions est close à 19 h 34.
- 03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 2022-03-078**
- 3.1 Séance ordinaire du 2 février 2022 et des séances extraordinaires du 9 et 22 février 2022**
- Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.
- Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Élie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 février 2022 et des séances extraordinaires du 9 et 22 février 2022 soient approuvés.

Adoptée

4- CORRESPONDANCE

2022-03-079

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 janvier au 18 février 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 21 janvier au 18 février 2022.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 21 janvier au 18 février 2022.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2022-03-080

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 2 mars 2022

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 2 mars 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **554 912,00 \$**.

Décaissements : chèques 14875 à 14916	211 461,43	\$
Chèques annulés : chèques 14759	(1 632,64)	
Comptes fournisseurs : chèques 14917 à 14965	302 091,20	
Salaires du 16 janvier au 12 février 2022	42 992,01	
Total de la période :	<u>554 912,00</u>	\$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-03-081

5.2 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 629-2022 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, communément appelé le projet de loi 49, oblige toutes les municipalités à adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé des employés municipaux qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, et ce, avant le 5 mai 2022. Le projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés municipaux et des membres du Comité consultatif d'urbanisme. Le projet de règlement est basé sur celui suggéré par la Fédération des municipalités du Québec (FQM).

Ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2022

Règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du Conseil tenue le 2 mars 2022 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le _____ ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le _____ ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 540-2012 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 avril 2012 et le règlement numéro 577-2016 amendant le règlement numéro 540-2012, adopté le 16 septembre 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 mars 2022

Avis public préalable à l'adoption, le 29 mars 2022

Adoption du règlement, le 6 avril 2022

Avis de promulgation, le 7 avril 2022

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Mélanie doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **avantage** » : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

« **comité statutaire** » : s'entend d'un comité auquel le conseil nomme, de temps à autre, des membres permanent, et ce, pour la durée de leur mandat. Sont des comités statutaires le Comité consultatif d'urbanisme, le Comité consultatif en environnement et tout autre comité créé par le conseil par règlement.

« **conflit d'intérêts** » : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

« **employé** » : toute personne liée à la Municipalité par un contrat de travail au sens de l'article 2085 du *Code civil du Québec*, peu importe la durée, à l'exclusion des employés du camp de jour. Est assimilé à un employé tout membre citoyen permanent d'un comité statutaire ;

« **information confidentielle** » : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

« **intérêt personnel** » : intérêt lié à la personne même et distinct de celui de la collectivité. Constitue également un intérêt personnel l'intérêt, l'intérêt pécuniaire de toute personne qui lui est liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

« **supérieur immédiat** » : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité et tout membre citoyen permanent d'un comité statutaire.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 –Obligations suite à la fin de son emploi ou de son mandat

8.9.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et greffier-trésorier;
- 2) Le greffier-trésorier adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

**ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**ATTESTATION
DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

Je soussigné, [nom de l'employé], [fonction de travail], confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce (date)

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du [date] et l'avoir versée au dossier de l'employé ce [date].

Nom et signature du responsable

2022-03-082

5.3 Consentement à la cession des droits de la promesse d'achat du lot numéro 5 611 423 du cadastre du Québec aux fins de permettre l'établissement de 60 places en garderie privée subventionnée à Sainte-Mélanie

ATTENDU la vente du lot 5 611 423 du cadastre du Québec, par résolution numéro 2021-10-237, conditionnelle aux clauses inscrites à l'offre d'achat convenue entre Service de garde éducatif Maximousse et la Municipalité de Sainte-Mélanie le 14 octobre 2021 ;

ATTENDU que l'acheteur, Service de garde éducatif Maximousse cède ses droits indiqués dans ladite promesse d'achat à la société 9461-3692 Québec Inc. représentée par madame Meggie Lefebvre ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Élie Marsan-Gravel Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte expressément que les droits dans ladite promesse d'achat soient cédés à la société 9461-3692 Québec Inc., représentée par madame Meggie Lefebvre ;

QUE les parties confirment la survie des ententes écrites de l'avant-contrat, conditionnellement aux clauses inscrites à l'offre d'achat dont Service de garde éducatif Maximousse cède ses droits en faveur de la société 9461-3692 Québec Inc. ;

QUE la vente soit conditionnelle à l'établissement d'une garderie privée subventionnée de 60 places d'ici le 31 décembre 2023 et ne peut être vendu ou cédé dans ce délai sans le consentement écrit du vendeur ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
2022-03-083 6.1 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 9 février 2022, tel que préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 9 février 2022.

Adoptée

2022-03-084 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00376 – Plan projet de lotissement – lot 6 195 224 du cadastre du Québec

ATTENDU l'émission du permis de lotissement numéro 2021-10003 suite au dépôt d'un plan projet de lotissement par monsieur Alain Landreville aux fins de créer 19 lots à partir du lot numéro 6 195 224 du cadastre du Québec ;

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2021-00376 déposée par monsieur Alain Landreville, propriétaire du lot 6 195 224 situé dans la zone AR-17 ;

ATTENDU que monsieur Alain Landreville a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'article 5.5.1 du règlement de lotissement numéro 229-92 stipule que la superficie et les dimensions des lots partiellement desservis doivent avoir :

- Une superficie minimale de 1 500 m² ;
- Un frontage de 25 mètres le long de la ligne avant ;

ATTENDU que l'article 5.5.3 du règlement de lotissement numéro 229-92 stipule que la superficie et les dimensions des lots partiellement desservis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (de moins de 100 mètres d'un cours d'eau et/ou de moins de 300 mètres de la rive d'un lac) doivent avoir :

- Une superficie minimale de 2 000 m² ;
- Un frontage de 30 mètres le long de la ligne avant ;
- Une profondeur moyenne de 75 mètres ;

ATTENDU que la demande de dérogation vise à rendre conforme le plan projet de lotissement du promoteur quant à la superficie, la profondeur moyenne et le frontage de certains terrains projetés selon les articles 5.5.1 et 5.5.3 du règlement de lotissement numéro 229-92 en vigueur, soit rendre conformes :

- Six (6) terrains à l'article 5.5.1 ;
- Douze (12) terrains à l'article 5.5.3

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 9 février 2022 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2021-00376 conditionnellement à ce que le frontage de rue d'un lot soit modifié à 4 mètres au lieu de 3 mètres ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie prend acte des recommandations déposées par les membres du CCU et accepte la demande de dérogation mineure numéro 2021-000376 telle que déposée par monsieur Alain Landreville.

Adoptée

2022-03-085

6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 – 11, rue des Muguets - lot 5 611 392 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 déposée par madame Jessica Lafrenière et monsieur Dominic Goyette, propriétaires du lot 5 611 392 du cadastre du Québec situé dans les zones R-56 et C-33-1 ;

ATTENDU que madame Jessica Lafrenière et monsieur Dominic Goyette ont présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.4.2 du règlement de zonage numéro 228-92 à la grille des usages et des normes de la zone R-56 que :

Dans le cas d'un garage privé accessoire à un bâtiment d'habitation ne comptant qu'un étage (excluant le sous-sol), la superficie d'un tel bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie d'habitation au sol (rez-de-chaussée) du bâtiment d'habitation auquel il est accessoire ;

ATTENDU que la demande de dérogation vise à rendre conforme un bâtiment accessoire (garage) existant dont la dimension est 2 m² plus grande que celle autorisée au règlement de zonage numéro 228-92 ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 9 février 2022 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 telle que déposée.

Adoptée

2022-03-086

6.4 Adoption du règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés

ATTENDU que le règlement numéro 222-91 adoptant un plan d'urbanisme de la Municipalité est en vigueur depuis le 5 janvier 1992 ;

ATTENDU la lettre du sous-ministre de ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire du 26 juin 2017 enjoignant la Municipalité de Sainte-Mélanie à appliquer Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin de réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures ;

ATTENDU le *Règlement de contrôle intérimaire 421-2016 afin de remplacer les documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption* de la MRC de Joliette ne présente aucune carte applicable à la Municipalité de Sainte-Mélanie;

- ATTENDU** que la MRC de Joliette néglige, refuse ou omet d'adopter une réglementation uniforme à l'ensemble de son territoire relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- ATTENDU** que la présente modification réglementaire vise expressément à mettre en œuvre la réglementation visée par la résolution numéro 2021-09-227 dans le délai imparti par l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile* ;
- ATTENDU** que l'article 113 (16) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une Municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité des milieux humides et hydriques ainsi que des dangers d'inondation ;
- ATTENDU** que l'article 113 (16.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une Municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité ferait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique ;
- ATTENDU** que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* octroie à la Municipalité des compétences générales en matière d'environnement et de sécurité ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance disponible en consultation sur le site de la Municipalité www.sainte-melanie.ca ;
- ATTENDU** qu'une consultation écrite a été tenue du 14 au 28 février 2022, en vertu du décret 102-2021 du 5 février 2021, au cours de laquelle toute personne a pu transmettre, par courriel à info@sainte-melanie.ca ou par courrier, tout commentaire relatif audit projet de règlement ;
- ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 624-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- D'ADOPTER** le règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout du chapitre 12.1 intitulé DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLES

ARTICLE 2 – NORMES APPLICABLES

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout au chapitre 12.1 des articles 12.1.1 à 12.1.14 comme suit :

Article 12.1.1 – Terminologie - Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Immunisation L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.1.14 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Plaine inondable La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées à l'annexe A accompagnant le présent règlement.

Travaux majeurs Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Article 12.1.2 - Champ d'application

Le présent chapitre vise l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Article 12.1.3 - Indentification des zones inondables

12.1.3.1 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale de la rivière L'Assomption – Secteur central

Pour une section centrale de la rivière L'Assomption, les cotes de crues de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans ont été déterminées par l'étude de JFSA 1912. La carte, présentée à l'annexe A, identifie les zones de récurrence vicennales et centennales de ce secteur. Les sites numérotés, extraits des rapports de la firme J-F Sabourin et Associés Inc. (JFSA), apparaissent également sur la carte illustrant les zones inondables de la rivière L'Assomption. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale et par une crue centennale. Ces cotes de crues sont reproduites au tableau 1.

Pour connaître les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière L'Assomption, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux, il faut :

Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue, qui doit être utilisée pour cet emplacement, est celle du site en amont ;

OU

Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux (2) sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux (2) sites, selon l'interpolation linéaire suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \quad C_e =$$

→ Cote recherchée à l'emplacement

C_v = Cote du site aval

C_m = Cote du site amont

D_{ve} = Distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement ⁽¹⁾

D_{vm} = Distance entre le site aval et le site amont

⁽¹⁾ Note: Il est possible que le trace de l'écoulement doive être la dénivellation en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux (2) sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

TABLEAU 1

**Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans
Rivière L'Assomption – Secteur central**

No Section	2ans (m)	20ans (m)	100ans (m)	Coordonnées (X)	Coordonnées (Y)	Chainage (m)
1	69,30	71,35	72,00	305316,3666360	5106768,8930500	4352
2	69,34	71,39	72,04	305334,8098470	5106909,0754200	4501
3	69,36	71,41	72,06	305367,7543380	5106961,6601200	4563
4	69,44	71,47	72,12	305456,9199970	5107081,4535600	4713
5	69,48	71,51	72,15	305501,9596470	5107241,2700400	4881
6	69,51	71,52	72,16	305523,2237610	5107416,9980000	5059
7	69,63	71,66	72,31	305500,8412330	5107675,6429200	5325
8	69,63	71,66	72,31	305617,8052350	5107825,7924100	5542
9	69,71	71,75	72,40	305687,6290710	5107660,1681600	5753
10	69,76	71,79	72,43	305634,0176560	5107414,0686600	6009
11	69,86	71,88	72,52	305748,3192760	5107186,6606300	6292
12	69,89	71,92	72,56	305863,1784580	5107359,3321800	6508
13	69,99	72,02	72,65	306103,4515970	5107527,4482400	6811
14	70,05	72,07	72,69	306314,8871710	5107671,2376300	7074
15	70,13	72,14	72,76	306375,5063540	5107879,1442800	7295
16	70,18	72,20	70,82	306258,1714230	5108062,0342300	7527

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

17	70,25	72,26	72,87	306123,3355460	5108252,9850800	7770
18	70,33	72,35	72,96	306240,9448720	5108456,3232900	8037
19	70,36	72,37	72,98	306411,6054570	5108454,1111200	8209
20	70,44	72,46	73,08	306591,8436550	5108359,5781000	8418
21	70,46	72,46	73,07	306726,2510520	5108222,8235100	8610
22	70,55	72,56	73,17	306925,0920410	5108104,7037200	8844
23	70,58	72,57	73,18	307088,3635200	5108029,6884000	9031
24	70,64	72,65	73,26	307176,3799390	5108129,1526000	9165
25	70,73	72,73	73,34	307220,6576780	5108307,1480700	9354
26	70,99	72,81	73,41	307314,0962400	5108478,2699100	9558
27	72,88	73,67	74,05	307330,1338070	5108654,9636300	9737
28	74,27	75,31	75,57	307344,6243970	5108844,7760600	9934
29	74,44	75,58	75,89	307390,1118130	5109031,7080300	10128
30	74,49	75,66	75,97	307393,2492200	5109249,6702900	10346
31	74,65	75,87	76,22	307517,4168800	5109544,1897500	10683
32	74,72	75,98	76,34	307665,0786500	5109723,7713700	10916
33	74,76	76,03	76,39	307806,7657690	5109904,9719500	11146
34	74,81	76,13	76,50	307992,8391570	5110017,9340400	11375
35	74,84	76,16	76,53	308185,2077070	5109969,5604700	11575
36	74,89	76,23	76,62	308388,5141400	5109975,1872800	11781
37	74,95	76,33	76,72	308552,9541600	5110098,6604200	11989
38	74,99	76,39	76,79	308673,5940920	5110293,2750700	12218
39	75,02	76,41	76,81	308755,1810040	5110400,9437800	12354
40	75,03	76,44	76,84	308832,1354690	5110456,3156200	12449
41	75,06	76,49	76,90	308974,5565720	5110472,5168700	12595
42	75,12	76,57	76,99	309143,8362850	5110348,2895600	12812
43	75,17	76,65	77,08	309177,0867810	5110133,9046300	13038
44	75,22	76,71	77,14	309026,2712230	5109977,8740400	13257
45	75,26	76,79	77,22	308933,8711610	5109786,4789100	13476
46	75,30	76,82	77,26	309207,6598250	5109542,9166800	13975
47	75,37	76,95	77,40	309412,9564100	5109625,4741700	14196
48	75,42	77,00	77,45	309603,8174950	5109568,0194300	14401
50	75,58	77,15	77,59	309869,5252230	5109601,3276400	14745
51	75,69	77,24	77,68	309821,1745020	5109905,5698900	15057
52	75,79	77,32	77,76	309821,5866500	5110167,6347100	15320
53	75,87	77,42	77,86	309760,0213400	5110329,3907600	15494
54	75,92	77,46	77,90	309615,5375400	5110497,0253800	15717
55	76,02	77,56	78,00	309462,7488710	5110755,9358400	16019
56	76,14	77,70	78,15	309263,6293090	5111001,8695900	16341
57	76,24	77,75	78,19	309080,0169690	5111226,4153400	16632
58	76,36	77,89	78,34	308938,7910850	5111168,8790700	16843
59	76,45	77,97	78,42	308824,3640870	5110944,0080900	17098
60	76,51	78,01	78,46	308615,4739830	5110833,1867700	17341
61	76,60	78,10	78,54	308372,3396330	5110872,5340200	17589
62	76,70	78,21	78,65	308224,1506710	5110981,6184100	17773
63	76,83	78,28	78,72	308053,8218740	5111188,2438400	18043
64	76,93	78,40	78,84	307981,7374770	5111318,0569800	18194
65	88,72	89,99	90,40	305931,7083980	5111225,7244300	23440
66	88,80	90,07	90,48	305828,7467370	5111373,3925400	23647
67	88,90	90,20	90,61	305754,5226760	5111533,1506800	23849
68	88,93	90,27	90,70	305682,5025320	5111735,6617300	24121
69	88,93	90,25	90,68	305630,9808450	5111858,9421200	24275

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

70	89,00	90,34	90,78	305478,9727240	5111991,3456000	24482
71	89,10	90,39	90,81	305441,0770690	5112130,2528100	24626
72	89,27	90,52	90,92	305367,1599540	5112325,2591200	24835
73	89,38	90,63	91,03	305291,1508050	5112534,5484600	25060
74	89,54	90,75	91,14	305367,5623900	5112695,3784600	25243
75	89,70	90,89	91,25	305545,2053840	5112820,4278800	25462
76	89,83	91,05	91,41	305749,6836990	5112945,2612600	25703
77	89,98	91,23	91,60	305940,8757660	5113012,6148700	25912
78	90,04	91,32	91,71	306027,6442570	5113131,0058100	26063
79	90,09	91,34	91,72	306058,7022020	5113244,5883400	26181
80	90,29	91,50	91,88	306097,6428240	5113368,2408100	26311
81	90,67	91,81	92,19	306160,1207800	5113545,9778100	26502
82	90,84	91,95	92,32	306148,8203990	5113652,1060200	26610
83	90,88	91,99	92,36	306124,3791660	5113729,9485500	26691
84	90,95	92,04	92,41	306078,3289310	5113823,6474700	26796
85	91,25	92,46	92,82	305816,0624590	5113824,5640000	27150
86	91,41	92,70	93,09	305604,4658380	5113865,5513300	27415
87	91,64	92,98	93,38	305548,7562970	5114050,9708800	27609
88	91,89	93,20	93,58	305590,3653100	5114254,7208200	27830
90	92,30	93,60	93,97	305700,7126960	5114288,7047200	27954
91	92,37	93,67	94,04	305852,4708300	5114227,8967000	28119
92	92,46	93,70	94,05	306046,8619150	5114183,8601100	28319
93	92,66	93,90	94,26	306205,7089050	5114217,1748400	28481
94	92,85	94,17	94,55	306384,4341280	5114231,9982600	28676
95	92,88	94,22	94,60	306354,5818340	5114328,9038500	28787
96	92,93	94,23	94,60	306237,5072790	5114452,4253700	28960
97	93,14	94,49	94,90	306211,1345620	5114605,8727900	29135
98	93,25	94,58	94,98	306303,8770010	5114765,8160600	29323
99	93,53	94,72	95,10	306301,1793460	5115014,1025100	29573
100	93,66	94,83	95,20	306314,4588920	5115199,7278700	29761
101	93,89	95,01	95,37	306313,0248200	5115382,9546400	29946
102	94,05	95,19	95,55	306262,5108220	5115528,3036900	30104

12.1.3.2 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale de la rivière L'Assomption – Secteur Sud-Ouest

Pour la section Sud-Ouest de la rivière L'Assomption, les cotes de crues de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans ont été déterminées par rapport produit par la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC Rivière L'Assomption – Plaines inondables, datées de 2016. La carte, présentée à l'annexe B, identifie les zones de récurrence vicennales et centennales. Les sites numérotés, extraits des rapports du MDELCC, apparaissent également sur la carte illustrant les zones inondables de la rivière L'Assomption. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale et par une crue centennale. Ces cotes de crues sont reproduites au tableau 2.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière L'Assomption, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux doivent être calculée selon la méthode présentée au second alinéa de l'article 12.1.3.1, moyennant les adaptations nécessaires.

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

TABLEAU 2
Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans
Rivière L'Assomption – Secteur Sud-Ouest

No Site	2ans (m)	20ans (m)	100ans (m)
E	68,51	69,73	70,05
EE	68,72	70,03	70,35
F	68,85	70,17	70,51

Article 12.1.4 - Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Le présent règlement inclut également la cartographie réalisée sous-traitance par la Municipalité. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant.

Par conséquent :

- a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;
- b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant ;
- c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés ;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
5. Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 29 septembre 2021.

Article 12.1.5 - Zone inondable non définie autrement

Pour les sections de la rivière L'Assomption ne faisant pas l'objet de la cartographie visée à l'Annexe A, est présumée faire partie de la zone de faible courant toute la superficie d'un fonds de terre située à une altitude comprise entre l'altitude de la ligne des hautes eaux et l'altitude de la ligne des hautes eaux majorée de 2 mètres.

Tout intéressé peut repousser cette présomption par la présentation d'un rapport ou relevé effectué tout professionnel compétent présentant une délimitation différente de la zone inondable.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à tout secteur dont la cote de la rivière L'Assomption perpendiculaire au sens du courant à cet endroit est supérieure à 94,05 m.

Article 12.1.6 - Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 12.1.7 - Constructions, ouvrages et travaux non assujettis

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 12.1.8 - Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ainsi que leur réfection et mise-à-niveau ;

- e) L'aménagement, l'installation ou la construction, par la Municipalité ou personne morale de droit public, d'un parc, d'un espace vert, de mobilier urbain, de débarcadère à embarcations, bâtiments saisonniers ou tout autre ouvrage à des fins municipales ;
- f) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- h) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- i) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- j) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Les travaux de drainage des terres ;
- l) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- m) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 12.1.9 - Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les immeubles déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

1. Les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 12.1.8, alinéa a) ;
2. Sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - piscine creusée. Par contre, les matériaux d'excavation déblayés doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
 - patio et/ou terrasse au niveau du sol (fait de pavé uni, béton, bois) et à proximité de la piscine creusée ;
 - procéder au retrait de la couche supérieure du sol et la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante ;
 - les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - les remises ;
 - les cabanons ;

3. Alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
- les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
 - pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
 - l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
 - lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Article 12.1.10 - Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans les secteurs bénéficiant de « l'agrandissements en zone inondable » identifié au plan A, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 12.1.14 et aux dégagements énoncés à l'article 12.1.9, alinéa 3) puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 29 septembre 2021.

Article 12.1.11 - Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- 1) lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- 2) elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable et la bande de protection riveraine, sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;
- 3) en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 12.1.14 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

Article 12.1.12 - Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'article 12.1.11 du présent règlement. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- 1) La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Article 12.1.13 – Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 12.1.14 – Mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d’immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l’infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d’accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- c) Les drains d’évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l’imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l’armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d’infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l’ouvrage visé et non être étendu à l’ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l’ouvrage protégé jusqu’à son pied, non être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

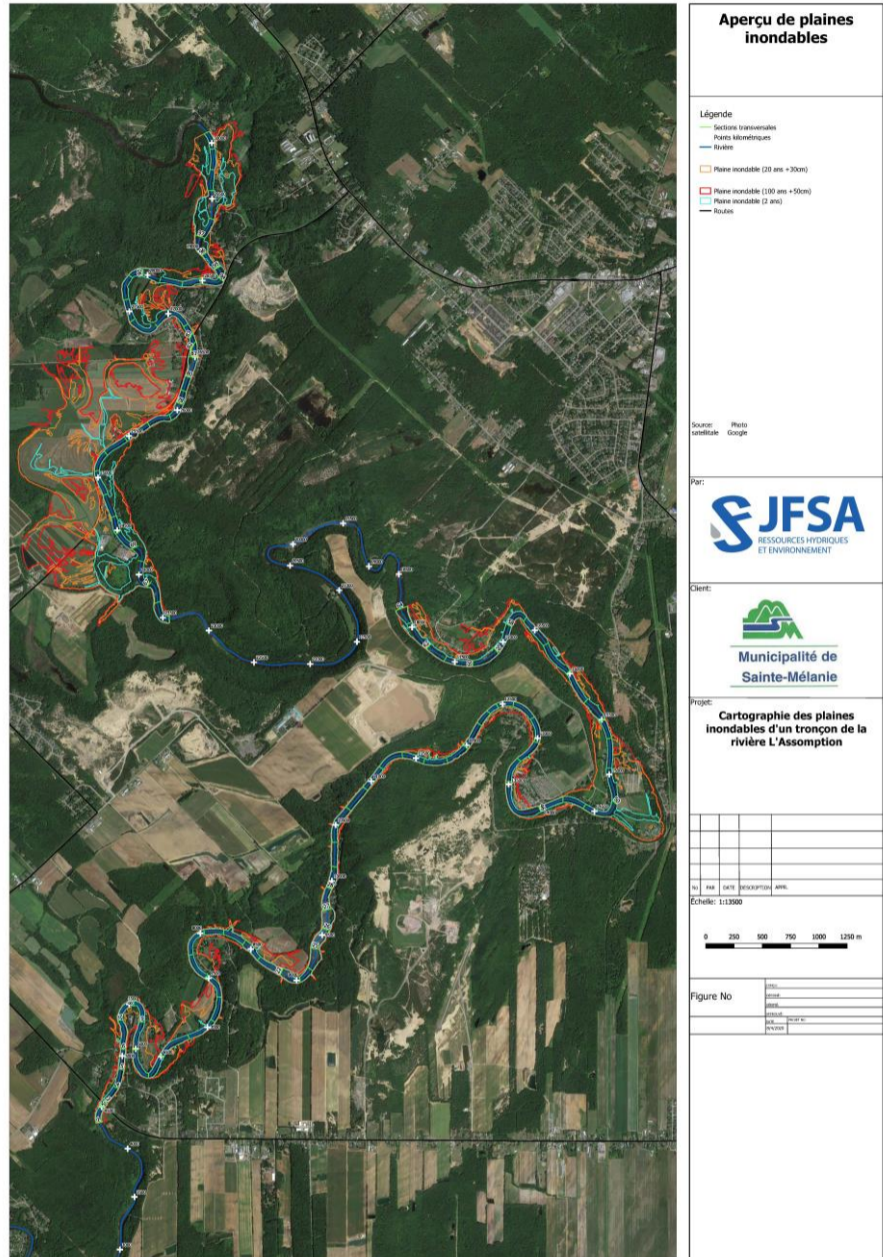
Avis de motion, le 19 janvier 2022
Dépôt du premier projet de règlement, le 19 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement, le 2 février 2022
Avis public de consultation écrite, le 3 février 2022
Avis public de consultation écrite, parution journal L’Action, le 9 février 2022
Consultation écrite du 14 au 28 février 2022
Adoption du règlement, le 2 mars 2022
Avis public d’adoption du règlement, le 3 mars 2022
Approbation par la MRC de Joliette le _____
Entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

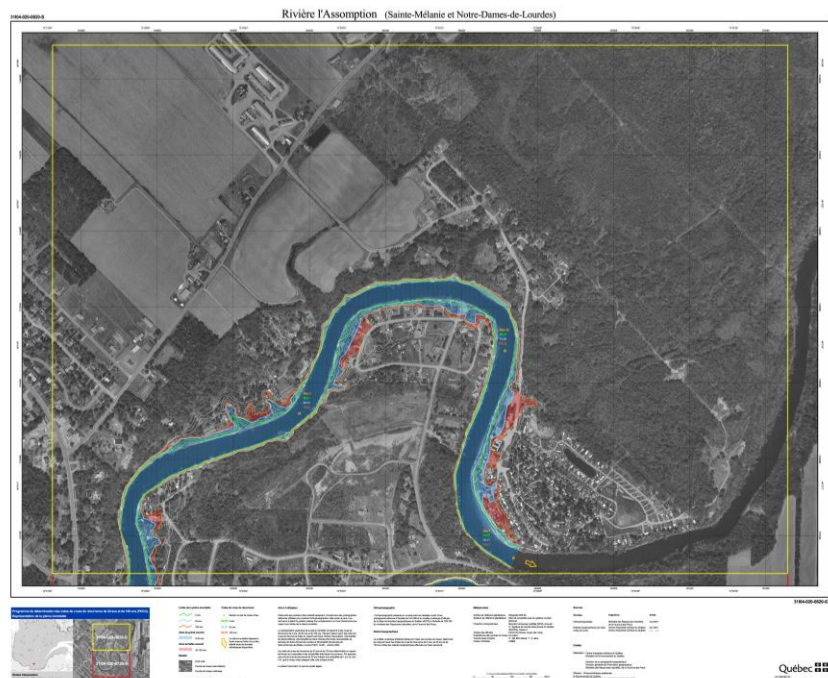
François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2022 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 avril 2022.

ANNEXE A Plan des Zones inondables – Secteur central



ANNEXE B Plan des Zones inondables – Secteur Sud-Ouest



- 07- Sécurité publique**
Aucun point n'est ajouté.
- 08- Loisirs et culture**
- 2022-03-087 8.1 Embauche d'une coordonnatrice des communications, des loisirs et du tourisme**
- ATTENDU** la résolution numéro 2022-02-066 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2022 relative à la création d'un poste de coordonnateur des communications, des loisirs et du tourisme et création d'un comité de sélection ;
- ATTENDU** le processus d'affichage de l'offre d'emploi, l'analyse et présélection des curriculum vitae et le processus d'entrevue de sélection ;
- ATTENDU** l'ensemble des démarches pour la dotation de ce poste et la recommandation unanime du comité de sélection afin de retenir la candidature de madame Jennifer Roy ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Élie Marsan-Gravel Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie approuve la recommandation des responsables du comité de sélection ;
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie embauche madame Jennifer Roy au poste de coordonnatrice des communications, des loisirs et du tourisme pour une entrée le 21 mars 2022 ;
- QUE** cette embauche soit conclue en vertu des conditions de la Politique administrative et salariale des cadres, sauf exceptions mentionnées au contrat d'embauche le cas échéant ;
- DE MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.
- Adoptée
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics**
- 2022-03-088 9.1 Fin de probation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques**
- ATTENDU** la résolution numéro 2021-09-218 décrétant l'embauche de monsieur Raphaël Vincent au poste de coordonnateur des travaux publics et des services techniques à compter du 13 septembre 2021 ;
- ATTENDU** que ce poste est permanent, régulier et à temps complet ;
- ATTENDU** que l'entente convenue avec la Municipalité de Sainte-Mélanie prévoit une période de probation de six (6) mois pour ce poste prenant fin le 13 mars 2022 ;

ATTENDU le rapport d'évaluation de rendement déposé par son supérieur immédiat, Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE PRENDRE ACTE du rapport d'évaluation de rendement de monsieur Raphaël Vincent, tel que déposé par Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier ;

D'APPROUVER la fin de probation et confirmer monsieur Raphaël Vincent dans ses fonctions de coordonnateur des travaux publics et des services techniques pour la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 45.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 46.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

2022-03-089

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 19 h 46.

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier